E525.***-***
320

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 22 octobre 2026

Composition : Mme CHOLLET, présidente
Mme Rouleau et M. Oulevey, juges
Greffière : Mme Rodondi

* * * * *

Art. 276 al. 2 CC ; 95 al. 2 let. c et 319 ss CPC ; 38 LVPAE

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **B.**_____, à E***, et **C.**_____, à D***, contre la décision rendue le 4 août 2026 par la Juge de paix du district de Lausanne dans la cause concernant l'enfant **F.**_____.

Délibérant à huis clos, la Chambre voit :

E n f a i t :

A. Par lettre-décision du 4 août 2026, adressée pour notification le même jour, la Juge de paix du district de Lausanne (ci-après : la juge de paix) a mis à la charge de B._____ et C._____, parents de F._____, chacun par moitié et solidairement entre eux, les frais d'établissement du rapport d'expertise du 22 octobre 2025 du Dr G._____, médecin adjoint auprès du Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA) du Département de psychiatrie du CHUV, établi dans le cadre de l'appel formé le 17 octobre 2025 par leur fille contre la décision de placement médical à des fins d'assistance rendue à son encontre le 10 octobre 2025, d'un montant de 2'476 fr. 05. Elle a rendu la décision sans frais.

B. Par acte daté du 6 août 2026, remis à la Poste le 12 août 2026 à l'attention de la juge de paix, B._____ et C._____ (ci-après : les recourants) ont recouru contre cette décision, concluant à sa réforme, principalement en ce sens que les frais d'expertise ne soient pas mis à leur charge et, subsidiairement, à ce qu'ils soient réduits.

Le 13 août 2026, la juge de paix a transmis le dossier de la cause à la Chambre des curatelles.

C. La Chambre des curatelles retient les faits suivants :

B._____ et C._____ sont les parents de F._____, née le ***2009.

Le 10 octobre 2025, le Dr A._____, médecin associé au J._____ du CHUV, a prononcé le placement à des fins d'assistance de F._____ à M._____ pour « idées suicidaires actives et scénarisées par veinosection depuis 2 semaines, associées à des comportements autoagressifs récents ».

Par acte du 17 octobre 2025, F._____ a fait appel de cette décision, sollicitant la levée de son placement.

Par courrier du même jour, la juge de paix a chargé le Centre d'expertise psychiatrique (CE) de l'Institut de psychiatrie légale, P._____, d'établir une expertise psychiatrique concernant F._____.

Le 22 octobre 2025, le Dr G._____ a établi un rapport d'expertise concernant F._____.

Le 23 octobre 2025, la juge de paix a procédé à l'audition de F._____.

Par décision du même jour, la juge de paix a rejeté l'appel interjeté le 17 octobre 2025 par F._____ contre la décision de placement à des fins d'assistance rendue le 10 octobre 2025 par le Dr A._____ et mis les frais, par 150 fr., à la charge de ses parents, chacun par moitié et solidairement entre eux, sous réserve de débours ultérieurs.

Le 17 mars 2026, le CHUV a adressé à la Justice de paix du district de Lausanne un rappel de facture de 2'476 fr. 05 pour l'établissement du rapport d'expertise concernant F._____.

En droit :

1.

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de la juge de paix arrêtant l'indemnité due à un expert mandaté dans le cadre d'un appel formé par une mineure contre la décision ordonnant son placement médical à des fins d'assistance et mettant cette indemnité à la charge de ses parents.

1.2

1.2.1 Une telle décision est une décision séparée sur les frais (cf. art. 95 al. 2 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi des art. 314 al. 1 et 450f CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Contre une telle décision, le recours est, en vertu des art. 103 et 319 let. b ch. 1 CPC

applicables par renvoi des art. 314 al. 1 et 450f CC, ouvert devant la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) et doit être instruit selon les règles des art. 319 ss CPC, applicables devant l'instance de recours par renvoi de l'art. 450f CC (Colombini, Note sur les voies de droit contre les décisions d'instruction rendues par l'autorité de protection, in JdT 2015 III 161 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, ci-après : CR-CPC, nn. 3 et 4 ad art. 110 CPC, p. 508), le pouvoir d'examen étant celui, restreint, de l'art. 320 CPC (Colombini, Note sur les « autres décisions » au sens de l'art. 319 let. b CPC, notamment en matière de protection de l'enfant, in JdT 2020 III 181 consid. 1.2.1 ; CCUR 2 mai 2024/94 ; CCUR 4 mars 2024/43 ; CCUR 11 septembre 2023/177).

1.2.2 Aux termes de l'art. 321 al. 2 CPC, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2025 (RO 2023 p. 491), le délai de recours est de dix jours contre les décisions prises en procédure sommaire, ainsi que contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Le recours séparé sur les frais constituant une « autre décision » au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (cf. JdT 2020 III 181 consid. 1.2.2, également Colombini, op. cit., in JdT 2020 III 182 ; CCUR 16 août 2023/155 ; Tappy, CR-CPC, n. 8 ad art. 110 CPC, p. 509), le délai pour recourir dans un tel cas est donc de dix jours. Ce même délai doit également s'appliquer au recours contre la fixation de l'indemnité du curateur et sa mise à charge de la personne concernée, une telle décision étant assimilée, selon une jurisprudence constante de la Chambre de céans, à une décision sur les frais (CCUR 10 août 2023 ; CCUR 2 juin 2022/90 ; CCUR 2 février 2022/17 ; CCUR 27 avril 2020/83).

1.2.3 Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC ; CCUR 16 décembre 2024/289 ; CCUR 31 octobre 2024/241 ; Jeandin, CR-CPC, n. 3 ad art. 317 CPC, p. 317 ; Hofmann/Lüscher, Code de procédure civile, 3e éd., Berne 2023, p. 375 ; Colombini, op. cit., in JdT 2015 III 164-165 ; JdT 2012 III 132).

1.2.4 Dans le cadre du recours (CREC 1er juin 2026/145 consid. 3.1.2), comme dans celui de l'appel (ATF 142 III 102 consid. 5.3.1), les demandes portant sur le paiement d'une somme d'argent doivent être chiffrées (TF 4A_155/2024 du 3 avril 2025 consid. 5.1)

1.3 Motivé et interjeté en temps utile par les parents de la mineure concernée, le recours est recevable en tant qu'il porte sur la contestation de la mise à leur charge des frais d'expertise. La conclusion subsidiaire tendant à la réduction de la part de ces frais mise à leur charge est en revanche irrecevable, faute d'être chiffrée.

2. Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC).

L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, CR-CPC, nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC, p. 1551 ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 4e éd., Bâle 2025, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 2103) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours au sens du CPC est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (Jeandin, CR-CPC, nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC, p. 1551 et les références citées). Dans ce cadre, le pouvoir d'examen de la Chambre des curatelles est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées ; CCUR 2 mai 2024/94 ; CCUR 4 mars 2024/42 ; CCUR 20 septembre 2023/180 consid. 2). Pour qualifier une décision d'arbitraire, il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1).

3.

3.1 Les recourants invoquent une violation du droit d'être entendu, sous l'angle du droit à une décision motivée. Ils reprochent à la juge de paix de s'être limitée à citer les dispositions légales applicables, sans expliquer les raisons pour lesquelles il serait équitable, au regard de leur situation, de mettre les frais d'expertise à leur charge. Ils considèrent qu'une telle décision « mérite (…) une motivation individualisée ».

3.2 Consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.2 ; ATF 127 III 193 consid. 3 ; sur le tout : TF 8C_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2).

Le droit d'être entendu comprend le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, de se faire représenter et assister et d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; ATF 135 II 286 consid. 5.1).

La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Ainsi, une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motivation. Pour répondre à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée dans sa décision, de sorte que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (TF 5A_107/2019 du 19 juin 2019 consid. 2.1 ; TF 4D_37/2018 du 5 avril 2019 consid. 4 ; TF 6B_802/2017 du 24 janvier 2018

consid. 1.1 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1). Du moment que le lecteur peut discerner les motifs ayant guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A_107/2019 du 19 juin 2019 consid. 2.1 et les arrêts cités ; TF 4D_37/2018 du 5 avril 2019 consid. 4 ; TF 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 1.1).

3.3. En l'espèce, la décision attaquée indique les circonstances procédurales pertinentes, puis mentionne les dispositions légales applicables, avant de mettre les frais d'établissement du rapport d'expertise à la charge des recourants, chacun par moitié. Cette motivation est certes succincte. Elle permet toutefois de comprendre que la juge de paix a considéré que les parents devaient assumer les frais liés aux mesures de protection de leur fille sur la base de ces dispositions. Les recourants étaient ainsi en mesure de saisir le raisonnement suivi et de le contester, ce qu'ils ont du reste fait dans leur recours. Le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu doit dès lors être rejeté.

4.

4.1 Les recourants contestent la mise à leur charge des frais d'expertise, tout en précisant qu'ils ne remettent en cause ni la nécessité de l'expertise psychiatrique ni le travail accompli par l'expert. Ils font valoir qu'ils n'ont pas requis cette expertise, mais qu'elle a été ordonnée par le tribunal dans le cadre de son devoir d'instruction et afin de garantir les droits procéduraux de leur fille, placée à des fins d'assistance. Ils exposent en outre qu'ils assument depuis de nombreux mois des charges financières exceptionnelles en lien avec l'état de santé de leur fille, en particulier les frais engendrés par les interventions répétées d'ambulances rendues nécessaires par ses crises suicidaires, lesquels représentent déjà plus de 10'000 fr. demeurant à leur charge. Ils soutiennent qu'ils ont toujours pleinement collaboré avec les autorités de protection, les médecins et les services d'urgence dans le seul objectif de protéger leur fille, de sorte qu'il est contraire à l'équité de leur faire supporter les coûts d'une telle

mesure d’instruction, ordonnée d’office par le tribunal. Ils relèvent que le droit d’un enfant de faire contrôler la légalité d’une mesure aussi grave qu’un placement à des fins d’assistance constitue une garantie fondamentale et qu’il serait « regrettable » que l’exercice de ce droit entraîne pour sa famille des conséquences financières aussi importantes.

4.2

4.2.1 Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

Les frais judiciaires liés à l'institution de mesures de protection de l'enfant prises par l'autorité tutélaire sont en principe mis à la charge des parents, car ils entrent dans l'obligation générale d'entretien prévue par l'art. 276 al. 2 CC (ATF 141 III 401 consid. 4, JdT 2015 II 422 ; ATF 110 II 8 consid. 2b ; Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, n. 1.102, p. 29 et n. 6.52, p. 208 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève-Zurich-Bâle 2019, n. 1370, pp. 899 et 900). Certains éléments d'opportunité doivent toutefois permettre de pondérer l'application des principes résultant de l'art. 276 CC, comme, par exemple, l'influence éventuelle du sort des frais sur l'intérêt de l'enfant, la responsabilité de celui qui supporterait les frais dans la nécessité d'ouvrir une enquête ou de prendre une mesure, sa capacité de faire face à cette responsabilité et sa situation économique. Au regard de la loi, la famille assume certes au premier chef la charge et l'éducation des enfants mais, à défaut, la collectivité doit pallier les carences des parents en ce domaine en les assistant ou en les suppléant, ce qui est également de nature à influer sur le sort des frais (JdT 2003 III 40 consid. 5a et les références citées).

En matière de protection de l’enfant, l’art. 50e al. 2 TFJC (Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5) dispose que les art. 19 et 38 LVPAE règlent la répartition des frais.

L’art. 38 LVPAE prévoit que les émoluments et les frais auxquelles donnent lieu les mesures prises en matière de protection de l’enfant au sens large sont à la charge des débiteurs de l’obligation de l’entretien de l’enfant (al. 1). Ces frais peuvent cependant, selon les circonstances, être répartis différemment ou laissés à la

charge de l’Etat (al. 2). Lorsque la procédure a été engagée ensuite d’un signalement reconnu abusif les frais sont mis à la charge du signalant (al. 3).

Au sens de l'art. 4 al. 2 in fine RCur (Règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2), une personne est réputée indigente lorsqu'elle dispose d'une fortune nette inférieure à 5’000 francs.

4.2.2 Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC, applicable à titre de droit cantonal supplétif par renvoi des art. 12 al. 1 LVPAE et 450f CC). Les frais d’expertise sont des frais d’administration des preuves qui entrent dans les frais judiciaires (art. 95 al. 2 let. c CPC ; art. 2 al. 1 et 91 TFJC).

Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; celle-ci est le demandeur lorsque le tribunal n’entre pas en matière et en cas de désistement d’action ; elle est le défendeur en cas d’acquiescement (al. 1). Lorsqu’aucune des parties n’obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2).

Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales de répartition de l'art. 106 CPC et répartir les frais selon sa libre appréciation pour tenir compte de circonstances particulières, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). De nature potestative, cette disposition accorde au tribunal une certaine marge de manœuvre en lui permettant de statuer en équité dans les cas où des circonstances particulières rendent la répartition des frais selon le sort de la cause inéquitable (ATF 139 III 33 consid. 4.2 ; TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d’appréciation, non seulement dans la manière de répartir les frais, mais déjà lorsqu'il s'agit de déterminer s'il veut s'écarter des règles générales prescrites à l'art. 106 CPC (ATF 145 III 153 consid. 3.3.2 ; ATF 143 III 261 consid. 4.2.5 ; TF 4A_485/2019 du 4 février 2020 consid. 7.2). L'art. 107 CPC, en tant qu'exception, doit cependant être appliqué restrictivement et seulement en cas de circonstances particulières et ne doit pas avoir pour conséquence de vider le principe de l'art. 106 CPC de son contenu (ATF 143 III 106 consid. 4.2.5 ; TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1 ; TF 1C_350/2016 du 2 février 2017 consid. 2.3.2). Vu le caractère de « *Kann-*

Vorschrift » de l'art. 107 CPC, la justification de la dérogation est qu'une répartition en fonction du sort de la cause serait inéquitable (TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.2 ; CACI 25 juillet 2022/382 ; CREC 5 août 2021/214).

4.2.3 La décision sur la répartition des frais relève du pouvoir d'appréciation du juge, dont l'instance cantonale supérieure ne revoit l'exercice qu'avec retenue. Elle ne peut intervenir que si le premier juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou lorsque la décision, dans son résultat, est manifestement inéquitable ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice (TF 5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 ; TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.3 ; CREC 1er février 2024 consid. 3).

4.3 Ainsi, la loi prévoit que les parents supportent en principe les frais liés à l'institution de mesures de protection en faveur de leurs enfants, indépendamment du fait qu'ils les aient sollicitées ou non (cf. *supra*, consid. 4.2.1). Or, en l'espèce, les recourants ne démontrent pas, ni n'invoquent, que l'une ou l'autre des circonstances permettant de s'écarter du principe posé par l'art. 276 al. 2 CC, repris par l'art. 38 LVPAE, serait réalisée. Certes, il est vraisemblable qu'ils ont eu à supporter de nombreux frais d'intervention, notamment d'ambulances, en raison des crises répétées de leur fille. Cette seule circonstance ne suffit cependant pas à établir qu'ils seraient indigents au sens de la loi, soit que leur fortune ne leur permettrait pas de supporter décemment ces frais. Ils ne le prétendent du reste pas. Partant, il n'y a pas lieu de déroger à l'art. 38 al. 1 LVPAE.

5. En conclusion, le recours de B._____ et de C._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC).

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

I. Le recours est rejeté.

II. La décision est confirmée.

III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme B._____,
- M. C._____,

et communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des

art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :